

Commission des services financiers de l'Ontario

Recherche

[Recherche avancée](#)

[Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Formules](#) | [Services en ligne](#) | [English](#) | [Contactez](#)



Services offerts dans différents secteurs de services financiers

[Assurance](#) [Retraites](#) [Audiences/Décisions](#) [Permis/Enregistrement](#) [Qui nous réglementons](#) [À propos de la CSFO](#) [Publications](#)

[Page d'accueil](#) > [Publications](#) > [Bulletins](#) > [AutomobileBulletins](#) > [2005](#) : Taux d'indexation de 2006 en vertu des

Projets de loi 59 et 198, taux d'indexation de 2006 et franchises/montants en numéraire révisés en vertu du Projet de

loi 164

Taille du texte :

Assurance multirisques - Bulletins - Auto

Bulletins sur les régimes de retraite

Bulletins de contrôle et de mise en application

Bulletins sur les changements à la délivrance de permis

Bulletins par secteur

Bulletin

No A- 09/05

I.A.R.D.

- Auto

NOTE: Les bulletins affichés sur ce site Web vous sont offerts comme références historiques seulement. Les informations qu'ils renferment sont exactes à la date de publication, mais sont sujettes à changement et peuvent avoir été remplacées par un bulletin ultérieur. Les utilisateurs sont encouragés à vérifier ces informations avant de prendre toute décision.

Les bulletins affichés peuvent contenir des formules périmées. Pour la version actuelle des formules de la CSFO, veuillez consulter la [section formules](#) de ce site Web.

Taux d'indexation de 2006 en vertu des Projets de loi 59 et 198, taux d'indexation de 2006 et franchises/montants en numéraire révisés en vertu du Projet de loi 164

À l'attention de toutes les compagnies d'assurances autorisées à effectuer des transactions reliées à

l'assurance automobile en Ontario

La Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) a publié le taux d'indexation de 2006 pour une indemnité optionnelle d'indexation en vertu de l'article 29 de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales - Accidents survenus le 1er novembre 1996 ou après ce jour (Projets de loi 59 et 198). Le taux d'indexation de 2006 et les franchises ou montants en numéraire révisés en vertu de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales - Accidents survenus entre le 31 décembre 1993 et le 1er novembre 1996 (Projet de loi 164).

Ces montants figurent dans l'édition de la Gazette de l'Ontario du 17 décembre 2005.

Le taux d'indexation pour les demandes d'indemnités du Projet de loi 59 et du Projet de loi 164 reflète le taux de

variation de l'Indice des prix à la consommation pour le Canada (ensemble des composantes) sur douze mois, de septembre 2004 à septembre 2005, tel que publié par Statistique Canada.

Indexation en vertu des Projets de loi 59 et 198

Le taux d'indexation de 2006 est de 3,4 pour cent. Il est appliqué conformément à la Directive relative à l'indemnité optionnelle d'indexation datée du 28 octobre 1996. En vertu des Projets de loi 59 et 198, l'indexation s'applique à toute personne assurée nommément désignée qui s'est procurée l'indemnité optionnelle d'indexation, à son/sa conjoint(e), aux personnes à sa charge et à toute personne qui est nommément désignée en tant que conducteur/ conductrice dans la police.

- 2 -

Le taux d'indexation de 2006 s'applique aux indemnités qui doivent être indexées en vertu de l'article 29 de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales (Projets de loi 59 et 198), eu égard aux personnes assurées impliquées dans un accident survenu le 1er novembre 1996 ou après ce jour.

Indexation en vertu du Projet de loi 164

Le taux d'indexation de 2006 est de 3,4 pour cent. Il s'applique aux indemnités devant être indexées conformément à l'article 80 de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales (Projet de loi 164), eu égard aux personnes assurées impliquées dans un accident après le 31 décembre 1993 et avant le 1er novembre 1996.

Le taux d'indexation de 2006, les franchises et les montants en numéraire révisés sont inscrits dans le tableau ci-joint, intitulé Taux d'indexation de 2006, franchises et montants en numéraire révisés pour l'assurance automobile en vertu de la Loi sur les assurances et l'Annexe sur les indemnités d'accident -- Accidents survenus après le 31 décembre 1993 et avant le 1er novembre 1996.

Pour de plus amples renseignements

Pour toute question concernant le présent bulletin ou les pièces jointes, veuillez communiquer avec Jason Wong de l'Unité des politiques d'assurance-automobile. Le numéro de téléphone est le (416) 590-2002 et le numéro de télécopieur est le (416) 590-7265.

Bob Christie

Directeur général et

surintendant des services financiers

Le 17 décembre 2005

Pièces jointes :

- [Taux d'indexation de 2006 des indemnités d'accident légales en vertu de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales - Accidents survenus après le 1er novembre 1996 ou après ce jour \(1 page\)](#)
- [Taux d'indexation de 2006, franchises et montants en numéraire révisés pour l'assurance automobile en vertu de la Loi sur les assurances et l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – Accidents survenus après le 31 décembre 1993 et avant le 1er novembre 1996 \(3 pages\)](#)



Pour visualiser les fichiers PDF, vous devez avoir la version 7.0 d'Adobe Acrobat® Reader. Vous pouvez télécharger ce logiciel gratuit à partir du [site Web d'Adobe](#).

Page: 2023 Trouver la page:



Version à imprimer



Marquer la page d'un signet



Envoyer cette page

[Avis importants](#) | [Confidentialité](#)

[Accueil](#) | [Ministère des Finances](#) | [Plan du site](#) | [Commentaires](#) | [English](#) | [Contactez](#)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Dernière mise à jour :
12/19/2005 11:02:18 AM

Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge
Toronto, ON M2N 6L9
1 800 668-0128
416 250-7250



Taux d'indexation de 2006 des indemnités d'accident légales en vertu de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales - Accidents survenus le 1^{er} novembre 1996 ou après ce jour

Le taux d'indexation de 2006 est de **3,4 %**. À compter du 1^{er} janvier 2006, ce taux d'indexation devra s'appliquer, en vertu de la *Directive concernant l'indemnité optionnelle d'indexation* du 28 octobre 1996, aux montants d'indemnités, notamment les montants maximaux, auxquels ont droit les personnes assurées qui ont souscrit à l'indemnité optionnelle d'indexation et qui ont eu un accident après le 31 octobre 1996.

**Taux d'indexation de 2006, franchises et montants en numéraire révisés
pour l'assurance automobile en vertu de la *Loi sur les assurances* et
l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales - Accidents survenus
après le 31 décembre 1993 et avant le 1^{er} novembre 1996***

TAUX D'INDEXATION			
Article de la <i>Loi sur les assurances</i>	Description	Montant 2005	Montant 2006
268.1	taux d'indexation	1,8 %	3,4 %

FRANCHISES			
Article de la <i>Loi sur les assurances</i>	Description	Montant 2005	Montant 2006
267.1 (8) 3	franchise pour perte non pécuniaire	12 248,19 \$	12 664,63 \$
	franchise en vertu de la <i>Loi sur le droit de la famille</i>	6 124,09 \$	6 332,31 \$

MONTANTS EN NUMÉRAIRE

Article de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales	Description	Montant 2005	Montant 2006
10(9)	indemnité hebdomadaire maximale de remplacement de revenu	1 224,84 \$	1 266,48 \$
15(5)	rémunération hebdomadaire moyenne pour l'Ontario	747,34 \$	775,07 \$
16(1)a)	indemnité forfaitaire pour chaque année d'études primaires	2 449,63 \$	2 532,92 \$
16(1)b)	indemnité forfaitaire pour chaque année d'études secondaires	4 899,27 \$	5 065,85 \$
	indemnité forfaitaire pour chaque semestre d'études secondaires	2 449,63 \$	2 532,92 \$

MONTANTS EN NUMÉRAIRE

Article de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales	Description	Montant 2005	Montant 2006
16(1)c)	indemnité forfaitaire pour chaque année d'études postsecondaires	9 798,57 \$	10 131,72 \$
	indemnité forfaitaire pour chaque semestre d'études postsecondaires	4 899,27 \$	5 065,85 \$
18(5)	indemnité hebdomadaire de soignant pour la première personne	306,19 \$	316,60 \$
	indemnité hebdomadaire de soignant pour chaque personne supplémentaire	61,22 \$	63,30 \$
28(4)	indemnité hebdomadaire maximale pour perte de capacité de gain	1 224,84 \$	1 266,48 \$
32(5)	somme maximale de l'indemnité hebdomadaire pour perte de capacité de gain et du supplément hebdomadaire	1 224,84 \$	1 266,48 \$
46(1)	montant maximal des indemnités complémentaires pour frais médicaux et des indemnités de réadaptation	1 224 819,38 \$	1 266 463,24 \$
47(4)	indemnité mensuelle maximale pour les soins auxiliaires (tous les assurés)	3 674,46 \$	3 799,39 \$
47(5)	indemnité mensuelle maximale pour les soins auxiliaires (blessures invalidantes)	7 348,92 \$	7 598,78 \$
47(6)	indemnité mensuelle maximale pour les soins auxiliaires (blessures multiples, invalidantes)	12 248,19 \$	12 664,63 \$
47(7)	indemnité mensuelle maximale pour les soins auxiliaires (lésions cérébrales graves avec comportement violent)	12 248,19 \$	12 664,63 \$

MONTANTS EN NUMÉRAIRE

Article de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales	Description	Montant 2005	Montant 2006
50(10)	taux horaire pour les soins auxiliaires d'hygiène personnelle (lors de l'utilisation du formulaire 1)	10,72 \$	11,08 \$
	taux horaire pour les soins auxiliaires spécialisés (lors de l'utilisation du formulaire 1)	17,14 \$	17,72 \$
51(1)b)	prestation de décès payable au conjoint lorsque l'assuré n'aurait pas été admissible aux indemnités de remplacement de revenu	61 240,96 \$	63 323,15 \$
51(4)a)	prestation de décès payable aux personnes à charge	12 248,19 \$	12 664,63 \$
51(4)b)	prestation de décès payable à l'ancien conjoint	12 248,19 \$	12 664,63 \$
51(5)	prestation de décès payable lorsque l'assuré est une personne à charge	12 248,19 \$	12 664,63 \$
51(8)	prestation de décès minimale payable au conjoint	61 240,96 \$	63 323,15 \$
	prestation de décès maximale payable au conjoint	244 963,89 \$	253 292,66 \$
52(2)	indemnité funéraire	7 348,92 \$	7 598,78 \$
54(4)	frais hebdomadaires engagés pour la première personne à charge	91,86 \$	94,98 \$
	frais hebdomadaires engagés pour chaque personne à charge supplémentaire	30,63 \$	31,67 \$
54(5)	frais hebdomadaires maximaux engagés pour les personnes à charge	183,72 \$	189,97 \$